

CA/PL 2/00

Orig. : anglais

Munich, le 27.01.2000

OBJET : Proposition de base pour le Traité sur le droit des brevets (PT/DC/3)

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient les dispositions de la proposition de base (PB) pour le Traité sur le droit des brevets de l'OMPI (PLT) ainsi que les premiers commentaires de l'OEB à ce sujet.

INTRODUCTION

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT) se tiendra du 11 mai au 2 juin 2000 à Genève. Les documents préparatoires et les invitations à la Conférence ont été diffusés en novembre 1999 par le Bureau international de l'OMPI. Etant susceptibles de devenir parties au futur PLT, l'Organisation européenne des brevets et ses Etats membres (ainsi que les Etats invités à adhérer à la CBE), entre autres, ont été invités à participer à la prochaine Conférence diplomatique.
2. Afin de représenter efficacement les intérêts européens lors de la Conférence diplomatique, et de souligner de façon convaincante toute l'importance que l'Europe attache à l'harmonisation du droit des brevets, les Etats parties à la CBE et l'Office devraient semble-t-il procéder à un échange de vues sur les différentes dispositions du projet de traité. Dans toute la mesure du possible, il conviendrait de prévoir une approche européenne commune et de se mettre d'accord sur une action coordonnée.
3. Le présent document est considéré comme une base de discussion. Il contient les observations et les suggestions de l'OEB, notamment en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles il conviendrait semble-t-il d'adapter et ou de modifier la proposition de base. Ce document signale en outre les dispositions du futur PLT qui impliqueraient une modification de la CBE et de la procédure de délivrance des brevets européens. Aucun commentaire n'est fait dans le cas où les dispositions projetées sont considérées comme acceptables. En ce qui concerne les dispositions administratives et finales du projet de PLT (notamment les articles 16, 19, 20, 21), il est fait référence à l'analyse que l'Office a présentée aux chefs de délégation en décembre 1999 (voir extrait à l'annexe I).
4. D'une manière générale l'appréciation portée par l'OEB sur le projet de PLT et de règlement d'exécution du PLT est positive. Il semble que le projet de traité qui vient d'être publié par le Bureau international est bien accueilli en général par les membres du SCP et par les usagers, qu'il fait faire un nouveau pas en avant à l'harmonisation internationale du droit des brevets et qu'il devrait faciliter la vie des inventeurs et des sociétés qui veulent protéger leurs inventions à l'échelle internationale.
5. Les commentaires figurant ci-après se fondent sur les documents suivants, ou bien il est cité les documents suivants :
 - PT/DC/3 Proposition de base pour le Traité sur le droit des brevets
 - PT/DC/4 Proposition de base pour le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets
 - PT/DC/5 Prov. 2 Notes explicatives relatives à la proposition de base pour le Traité sur le droit des brevets (notes)
 - SCP/1/7 Rapport - Première session, première partie (SCP I 1)
 - SCP/1/11 Rapport - Première session, deuxième partie (SCP I 2)
 - SCP/2/13 Rapport - Deuxième session (SCP II)

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;
- ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;
- iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;
- iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office;
- vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets

sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;

vii) on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office;

viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant de la demande de brevet ou la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;

ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par "mandataire" toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xi) on entend par "signature" tout moyen d'identification personnelle;

xii) on entend par "langue acceptée par l'office" toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;

xiii) on entend par "traduction" une traduction dans une langue acceptée par l'office ou, le cas échéant, une translittération dans un alphabet ou un type de caractères accepté par l'office;

Réserves : art. 1xii) BE, FI (voir note 1.10 + rapport SCP I n° 100)

xiv) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet;

xv) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;

xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

xvii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié;

xviii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xix) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xx) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxi) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation.

Article 2
Principes généraux

1) [*Conditions plus favorables*] Une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d'exécution, exception faite de l'article 5.

2) [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire.

PCT : art. 27(4), 27(5)

Article 3***Demandes et brevets auxquels le traité s'applique***

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent

i) à des demandes de types déterminés qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition visées à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) à compter de la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou de l'article 40 dudit traité.

CBE : art. 76, 150 et suiv.
Conv. de Paris : art. 4G1), 4G2)
PCT : art. 22, 23, 39(1), 40, 48

ad : art. 3(1) b)

La partie X de la CBE prévoit le traitement de demandes internationales devant l'Office européen des brevets. L'art. 3.1(1)b) est donc applicable à l'Organisation européenne des brevets bien qu'elle ne soit pas partie au PCT.

→ Il conviendrait de préciser en conséquence la note 3.07.

ad : art. 3(1) b)i)

Cette disposition prévoit que le PLT (en particulier les articles 11 et 12) est applicable en ce qui concerne les délais prévus pour l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB (R. 107 CBE).

Révision de la CBE

Il va être nécessaire de réviser les articles 121 et 122 CBE afin de prévoir la possibilité de poursuivre la procédure et/ou l'octroi de la restitutio in integrum pour remédier à une inobservation des délais à respecter lors de l'entrée dans la phase européenne (voir sous articles 11 et 12 + CA/PL 19/99).

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention et aux brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 4
Défense nationale

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

CBE : art. 75(2)
PCT : art. 27(8)
ADPIC : art. 73

Article 5
Date de dépôt

1) [*Éléments de la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est [au plus tard] la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office :

- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;
 - iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.
- b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

CBE : art. 80, 90 ; R. 39-43
PCT art. 11

ad : art. 5(1) a)

L'article 5 vise à fixer une norme générale pour l'attribution d'une date de dépôt. Ainsi, les parties contractantes n'ont pas la possibilité d'appliquer des conditions plus favorables. Ce principe est expressément confirmé par l'article 2(1) et justifié par l'importance que revêt l'harmonisation de l'attribution de la date de dépôt pour la pratique internationale en matière de brevets. Il est particulièrement important d'adopter une approche uniforme pour la fixation des conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt aux fins de la revendication d'une priorité unioniste, car cela permettrait d'aboutir à l'adoption de dispositions communes dans le cas du "dépôt national régulier" selon l'article 4A(3) de la Convention de Paris.

→ l'OEB n'est pas partisan du texte entre crochets "au plus tard", introduit à la suite d'une intervention US (rapport SCP II n° 100). Ce texte supplémentaire qui est prévu affaiblit l'effet d'harmonisation de la disposition, introduit un concept qui diffère de la norme PCT (art. 11) et ne semble pas être nécessaire car l'établissement de la date de réception est fonction des pratiques nationales qui sont suivies (voir note 5.04).

ad : art. 5(1) b)

Cette disposition elle aussi affaiblit l'effet d'harmonisation de l'article 5. Pour ce qui est des conséquences que pourrait avoir l'autorisation de remplacer la description par un dessin, il semble que le risque est grand que la description déposée tardivement puisse contenir un objet s'étendant au-delà du contenu de la demande telle que déposée. C'est pourquoi l'OEB n'envisage pas d'user de cette possibilité.

2) [*Langue*] a) Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue.

3) [*Notification*] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant une possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Conditions remplies ultérieurement*] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies ultérieurement, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 5).

L'OEB sera toutefois obligé de reconnaître les revendications de priorité fondées sur des documents de priorité contenant simplement un dessin si les Etats parties à la Convention de Paris usent de l'option prévue par l'article 5(1)b). Bien que l'OEB se soit exprimé à ce sujet lors de la réunion du SCP I (voir rapport SCP I 1 n° 117), il ne semble pas que cette disposition (soutenue essentiellement par US) rencontre d'opposition parmi les Etats parties à la CBE.

→ Si la position de la majorité des pays parties à la CBE devait avoir changé depuis, il faudrait envisager de discuter de nouveau cette question lors de la Conférence diplomatique.

ad : art. 5(3)

Cette question est traitée aux art. 90(1)a), 90(2) et à la R. 39 CBE. Pour correspondre aux dispositions du PLT, le délai d'un mois prévu par la R. 39 CBE doit être porté à deux mois (R. 2(1)). Le sens de l'expression "dans les meilleurs délais possibles" est peu clair, cette expression tendrait à faire croire qu'un office dispose de plus de temps que ne le laisse penser l'expression "à bref délai" utilisée à l'art. 5(5)). L'OEB a toujours préféré l'expression "à bref délai" (voir rapport SCP II n° 29).

ad : art. 5(4)a)

L'OEB n'est pas d'accord avec le texte entre crochets (voir ci-dessus - ad : art. 5(1)a)).

L'OEB a suggéré que la nouvelle date de dépôt soit notifiée au demandeur (voir R. 39 CBE), mais cette proposition n'a pas été reprise par le SCP (rapport CE 5, n° 78).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée. Lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.

5) [*Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant*] Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

ad : art. 5(4)b)

Pour les raisons indiquées ci-dessus à l'art. 5(1)a), il est proposé de remplacer l'expression "peut prévoir" figurant dans la première phrase de la disposition (expression introduite sur proposition US) par "prévoit" (voir aussi rapport CE 4, n° 63).

→ Si une majorité de pays parties à la CBE devait soutenir cette proposition, il conviendrait de discuter de cette question lors de la Conférence diplomatique.

ad : art. 5(5), 5(6)

En ce qui concerne les dessins manquants, la procédure prévue par la CBE (art. 91(6), R. 43 CBE) est conforme, pour l'essentiel, aux exigences du PLT. Pour l'OEB, l'expression "en attribuant la date de dépôt" (art. 5(5)) vaut aussi bien pour la procédure prévue à l'art. 90 CBE que pour celle figurant à l'art. 91(6) CBE.

→ Ainsi, seul le délai d'un mois visé à la R. 43 CBE doit être porté à deux mois. En ce qui concerne la partie manquante de la description, une révision de l'art. 91(6) CBE est nécessaire (voir ci-dessous).

S'agissant de l'expression ["au plus tard"] figurant à l'art. 5(6)a), b) et c), voir ad : 5(1)a) ci-dessus.

6) *[Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé]* a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est [, au plus tard,] soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'alinéa 1)a), revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

8) [*Exceptions*] Aucune disposition du présent article ne limite

i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

ad : art. 5(7)

Le terme "peut être" à l'art. 5(7)b) devrait être remplacé par "est" (voir ci-dessus ad : art. 5(4)b), 5(1)a)). Pour ce qui est du fond de la disposition, une révision de la CBE est nécessaire (voir ci-dessous).

Révision de la CBE

Il convient de réviser les dispositions de l'art. 80 CBE concernant les conditions minimales à remplir pour l'attribution d'une date de dépôt et de renoncer (en particulier) à exiger la désignation expresse d'un Etat contractant et le dépôt de revendications (art. 5(1)), d'introduire la disposition concernant la langue utilisée dans la description (art. 5(2)) et de prévoir l'introduction d'un renvoi à une demande déposée antérieurement (art. 5(7)).

Il convient de modifier l'art. 91 CBE afin de faire en sorte qu'il soit attribué une nouvelle date de dépôt dans le cas où des parties de la description sont déposées tardivement (art. 5(6)a)) et que ces parties ainsi que les dessins déposés tardivement soient acceptés et considérés comme initialement déposés, lorsqu'il est établi qu'ils faisaient partie de la demande dont la priorité est revendiquée (art. 5(6)b)).

(voir CA/PL 5/00)

Réserves : art. 5(1)a) - BE (voir note 5.06)
art. 5(1)(2) - ES (voir note 5.02)

Article 6
Demande

1) [*Forme ou contenu de la demande*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6), aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État contractant dudit traité, ou par l'office agissant pour un État contractant, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité;

iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution,

ou des conditions qui s'y ajouteraient.

CBE : art. 78, 81, R. 26, 17 ; art. 33 ; art. 87, 88, R. 38
PCT : art. 3, 4, 7, 8, 11, 27, R.3-12

ad article 6(1)

Il découle de l'article 6(1) que les dispositions du PCT relatives à la forme et au contenu de la demande internationale sont applicables par principe aux demandes nationales et régionales. L'OEB a toujours été partisan d'une telle harmonisation sur la base du PCT et des réglementations qui peuvent être arrêtées en vertu du PCT.

Ceci implique que toute modification qui sera apportée à l'avenir aux conditions requises par le PCT affectera automatiquement les obligations des Etats parties au PLT.

Révision de la CBE

Il conviendrait de réviser l'art. 33 CBE pour permettre au Conseil d'administration de l'OEB de modifier des articles de la CBE afin de les rendre compatibles avec des traités internationaux.

(cf. CA/PL 3/00)

ad article 6(1)iii), R. 3

La règle 3(1) permet expressément d'exiger qu'un déposant fournisse les indications nécessaires si une demande doit être traitée en tant que demande divisionnaire ou comme demande relevant de l'article 61(1)b) CBE.

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête, ou dans un format prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire ou format de requête.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête ou dans un format prévu dans le règlement d'exécution.

3) [*Traduction*] Une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande.

5) [*Document de priorité*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

ad article 6(5), R. 4

La règle 4 du règlement d'exécution du PLT expose en détail les conditions dans lesquelles il peut être exigé une copie et une traduction de la demande antérieure. L'OEB a toujours été partisan de cette règle et en particulier des paragraphes 3 et 4, qui prévoient qu'il ne peut être exigé la copie d'une demande antérieure si cette demande antérieure est accessible à un office, ou qu'une traduction ne peut être exigée que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

Révision de la CBE

Il est nécessaire en conséquence de réviser l'article 88 CBE (voir CA/PL 17/98).

6) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément visé aux alinéas 1) et 2) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude de toute traduction visée à l'alinéa 3) ou 5).

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées par l'office en vertu de l'alinéa 6), l'office le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'article 5, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions requises par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut, sous réserve de l'article 13, être considérée comme inexistante. Sous réserve de l'article 5.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Réserves : art. 6(1) - US a réservé sa position pour ce qui est de l'applicabilité de la règle 13 du PCT (unité de l'invention)

Règle 4(4) - BE, GR, IE, PT, ES (voir note R 4.05)

Article 7
Mandataire

CBE : art. 133, 134, R. 100, 101
PCT : R. 90

1) [*Mandataires*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) Toute Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception

i) du paiement des taxes de maintien en vigueur;

[ii) de toute procédure visée à l'article 5);]

[iii) du paiement des taxes;]

[iv) de la remise d'une traduction;]

[v) de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

vi) de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée au[x] point[s] i) [à v)].

3) [*Constitution de mandataire*] Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.

ad article 7(2)

Pour ce qui est de la question de la constitution obligatoire de mandataire, l'OEB a toujours été partisan d'une approche libérale. Pour des raisons d'efficacité, l'Office préfère certainement traiter avec des mandataires agréés plutôt qu'avec des demandeurs inexpérimentés. Il considère toutefois que cette préférence qu'il manifeste n'implique pas pour autant qu'il faille obliger les inventeurs à agir par l'intermédiaire de conseils en brevets lorsqu'un acte peut facilement être accompli par le demandeur ou dans le cas où l'obligation de recourir à un mandataire agréé risque, dans certaines circonstances, d'entraîner une perte de droit (voir par ex. rapport SCP II, n° 66).

→ Par conséquent, l'OEB est très favorable à la suppression des crochets pour les points iii) à v).

S'agissant du point ii), il n'y a pas lieu de prévoir une exception générale pour toute procédure visée à l'article 5, étant donné la complexité de ces procédures, notamment pour ce qui est des conditions requises s'agissant du dépôt tardif de parties manquantes de la description (cf. article 5(6)) et du renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. article 5(7)).

Réserves : art. 7(2) - AT, BE, DE, IE, PT, ES
- JP (voir note 7.09)

5) [*Notifications*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées conformément au règlement d'exécution aux fins de l'alinéa 3), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8
Communications; adresses

- 1) [*Forme, format et modalités de dépôt des communications*]
a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, le format et les modalités de dépôt des communications.
- b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.
- c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.
- d) Une Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.
- 2) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

CBE : art. 75, 76, R. 24, 26, 36 ; communiqués du 22 juillet 1997 relatif à l'utilisation du logiciel EASY (JO OEB 1997, 377) et du 2 juin 1992 relatif au dépôt de demandes de brevet et d'autres pièces (JO OEB 1992, 306), *epoline*

PCT : R. 89*bis*, 92(4)

ad Article 8(1), R. 8

Cette disposition garantit qu'aucune partie contractante ne sera tenue d'accepter le dépôt de communications électroniques ou d'exclure le dépôt de demandes sur papier. La règle 8(1) précise en outre que toute partie contractante peut, sous réserve des articles 5(1) et 8(1)d), exclure le dépôt des communications sur papier après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du PLT.

Lorsqu'une partie contractante autorise le dépôt électronique conformément à l'article 8(1)a), elle doit autoriser le dépôt des communications électroniques conformément aux conditions prévues par le PLT (R. 8(2)a)). Ainsi les conditions prévues par le PLT deviendront automatiquement des conditions devant être acceptées par les parties contractantes qui autorisent le dépôt électronique. Toutefois, la règle 8(2)a) n'exclut pas que les parties contractantes autorisent en outre le dépôt électronique conformément à d'autres conditions.

→ les dispositions de la règle 24 CBE sont suffisamment souples pour permettre d'adapter les conditions de dépôt requises par la CBE aux futures conditions du PLT.

Réserve : art. 8(1)d) - JP (voir note 8.04)

3) [*Formulaires internationaux types; formats internationaux types*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire ou dans un format qui correspond à un formulaire international type ou à un format international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

ad article 8(4), R. 9

La règle 9 spécifie les conditions que les parties contractantes peuvent fixer en ce qui concerne les signatures. S'agissant des signatures sous forme électronique, une partie contractante devra aussi accepter une signature sous forme électronique effectuée conformément aux dispositions du PCT (R. 9(5)b)).

→ Il convient d'envisager la modification de la règle 26(2)i) CBE dans le contexte de l'introduction du dépôt électronique. La règle 36(5) CBE est d'ores et déjà suffisamment souple à cet égard pour ce qui est des documents déposés ultérieurement.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique

i) une adresse pour la correspondance;

ii) un domicile élu;

iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3), 4)a) et b), 5) et 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4)c), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 5 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 9
Notifications

CBE : art. 119, R. 77 - 82

1) [*Notification suffisante*] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 8.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [*Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.

3) [*Défaut de notification*] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 10
Validité du brevet; révocation

CBE : art. 100, 102, 138
ADPIC : art. 64

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante, au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

Article 11
Sursis en matière de délais

1) [*Prorogation de délais*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Poursuite de la procédure*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

CBE : art. 120, 121, R. 84 - 85ter

ad article 11

L'article 11 s'applique uniquement aux délais "fixés par un office". Il n'y a donc pas à prévoir la possibilité d'une prorogation d'un délai ou d'une poursuite de la procédure en ce qui concerne les délais légaux. L'OEB avait toujours été partisan d'appliquer en principe l'article 11 à tous les délais, mais il n'avait pas été suffisamment soutenu au sein du SCP. Il ne semble guère prometteur de discuter à nouveau de cette question lors de la Conférence diplomatique.

ad article 11(1), R. 12

Il est important de noter qu'il n'est nullement obligatoire de prévoir une prorogation de délais conformément à l'article 11(1). Toutefois, si une telle prorogation est prévue, le règlement d'exécution en fixe les modalités (R. 12).

ad article 11(2), R. 12(4)

Il s'agit de la disposition clé de l'ensemble de l'article qui rend obligatoire l'octroi d'un sursis en matière de délais non observés, sous la forme soit d'une prorogation du délai sur requête présentée après l'expiration de ce délai (art. 11(1) ii)), soit d'une poursuite de la procédure. Cette disposition, dont l'OEB a toujours été partisan, a été proposée à la suite de discussions approfondies au sein du SCP.

Réserves : art. 11(2)ii), R. 12(4) - FR

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le sursis visé à l'alinéa 1) ou 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).

La procédure à suivre en ce qui concerne la requête en poursuite de la procédure est prévue en détail par la règle 12. La règle 12(4), qui fixe le délai à respecter pour la présentation d'une requête en poursuite de la procédure, revêt une importance particulière. Bien que ce délai (2 mois) paraisse approprié, il semble qu'il ne devrait pas courir à compter de la date d'expiration du délai qui n'a pas été observé, mais à compter de la date à laquelle il a été notifié au demandeur qu'il n'a pas respecté ce délai.

→ Si la majorité des Etats parties à la CBE se déclarent de cet avis, une proposition de modification de la R. 12(4) devrait être présentée lors de la Conférence diplomatique.

ad article 11(3), R. 12(5)

La règle 12(5) contient une liste d'exceptions visées à l'article 11(3).

→ A propos de la R. 12(5)a)i), l'Office propose de supprimer les crochets et de limiter l'exception au sursis selon l'article 11(1)ii) ou 11(2). Ainsi, il conviendrait également d'accorder la poursuite de la procédure lorsqu'il n'a pas été observé un délai qui avait été prorogé en application de l'article 11(1)i).

→ A propos de la R. 12(5)a)v), il conviendrait de supprimer le texte entre crochets. Ainsi, il n'y aurait aucune exception générale aux obligations prévues aux articles 11(1) ou 11(2) en ce qui concerne l'octroi d'un sursis dans le cas d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant un organe de réexamen (chambre de recours) constitué dans le cadre

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

d'un office. Toutefois, en vertu de la R. 12(5)a)vi), il serait maintenu la possibilité de faire une exception en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes.

→ En ce qui concerne la R. 12(5)a)viii)), il conviendrait de supprimer le texte entre crochets (exception à l'obligation prévue à l'art. 11 dans le cas où il a été fait droit à une demande de traitement accéléré).

Révision de la CBE

L'article 121 CBE doit être révisé en conséquence (cf. CA/PL 19/99).

Article 12

*Rétablissement des droits après que l'office a constaté
que toute la diligence requise a été exercée
ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

1) [*Requête en rétablissement des droits*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

CBE : art. 122

ad article 12(1)

A la différence du sursis prévu à l'article 11(1)i) et 11(2), le rétablissement des droits s'applique, sous réserve de l'article 12(2), à tous les délais impartis pour l'accomplissement d'un acte devant un office. Ce rétablissement ne doit toutefois être accordé qu'à la condition que l'office ait constaté que le délai n'a pas été observé bien qu'il ait été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

En application du principe énoncé à l'article 2(1), une partie contractante serait néanmoins libre de rétablir les droits d'un demandeur sans insister sur la nécessité de faire preuve de la vigilance requise. Ainsi, à supposer qu'il existe une structure spécifique de la procédure à suivre pour la présentation d'une requête en poursuite de la procédure, une partie contractante peut également satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 (1) en accordant la poursuite de la procédure.

Réserves : art. 12(1)vi) - GB (voir note 12.06)

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)iii).

5) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

ad article 12(2), R. 13(3)

Les exceptions à admettre conformément à l'article 12(2) sont énumérées à la règle 13(3). Il semble que

→ R. 13(3)ii) (paiement des taxes de maintien en vigueur),
R. 13(3)v) (dépôt d'une demande de recherche ou d'examen)
ainsi que
R. 13(3)vi) remise d'une traduction d'un brevet régional)
ne devraient pas figurer dans cette liste.

→ En ce qui concerne ce qui a été dit ci-dessus sous "ad article 12(1)", il conviendrait de prévoir une exception supplémentaire pour bien préciser qu'il n'est pas nécessaire d'accorder le rétablissement des droits lorsqu'un sursis plus favorable concernant le délai en question est accordé en vertu de l'article 11.

Révision de la CBE

Art. 122 (voir CA/PL 19/99).

Article 13

*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité;
rétablissement du droit de priorité*

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*]
Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, si

CBE : art. 122, 87, 88, R. 38

PCT : R. 26bis 1

ad article 13

Eu égard aux principes énoncés à l'article 2(1), la poursuite de la procédure est également un sursis qu'une partie contractante peut accorder pour satisfaire à ses obligations au titre de l'article 13 (voir ci-dessus ad article 12(1)).

Révision de la CBE

Art. 122 (voir CA/PL 19/99).

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*]
Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; et

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Possibilité de présenter des observations*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;

ii) aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes

i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;

ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;

iii) en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle;

iv) en rectification d'une erreur.

c) Le règlement d'exécution prévoit en outre l'établissement par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international, de formulaires internationaux types et de formats internationaux types, ainsi que d'un formulaire ou format de requête aux fins de l'article 6.2)b).

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Article 15

Rapports avec la Convention de Paris

1) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.

2) [*Obligations et droits découlant de la Convention de Paris*] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.

b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16

Assemblée

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

voir annexe I

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

2) [*Fonctions*] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;

ii) établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types, des formats internationaux types et le formulaire ou format de requête visé à l'article 14.1)c);

iii) modifie le règlement d'exécution;

iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type ou format international type, et le formulaire ou format de requête visé au point ii), pourront être utilisés et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);

v) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 19.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité;

vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 14.2) et 3) et 18.3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 17
Bureau international

1) [*Fonctions administratives*] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [*Conférences*] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 18
Révisions

1) [*Révision du traité*] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

2) [*Révision ou modification de certaines dispositions du traité*] L'article 16.2) et 6) peut être modifié soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).

3) [*Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée*] a) Des propositions de modification de l'article 16.2) et 6) par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 19

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*États*] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante, peut devenir partie au présent traité.

2) [*Organisations intergouvernementales*] L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale dont au moins un État membre est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation, si l'organisation intergouvernementale déclare

i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou

ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions.

voir annexe I

3) [*Organisations régionales de brevets*] [L'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasienne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales.

4) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale visé aux alinéas 1) à 3) peut déposer

- i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou
- ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.

Article 20

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Entrée en vigueur du présent traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général par des États.

2) [*Date de prise d'effet des ratifications et adhésions*] Le présent traité lie

voir annexe I

- i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du Directeur général ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument;
- iii) chacune des organisations suivantes, à savoir [l'Organisation européenne des brevets][, l'Organisation eurasiennne des brevets][, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument, si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si l'instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument.

*Article 21**Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur*

1) [*Principe*] a) Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception de l'article 5 et de l'article 6.1) et 2), aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date ou après la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.

[b) Une Partie contractante applique l'article 12 et les dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent, même lorsque le non-respect d'un délai est intervenu avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.]

2) [*Procédures*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.

Article 22
Réserves

- 1) [*Réserve*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.
- 2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.
- 3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 23
Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Date de prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 24
Langues du traité

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1), dont la langue

officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que [l'Organisation européenne des brevets][, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

*Article 25
Signature du traité*

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1) et par [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets][, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle].

*Article 26
Dépositaire; enregistrement*

1) [*Dépositaire*] Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

2) [*Enregistrement*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

voir annexe I

ANNEXE I

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU PLT

1. L'adhésion, la signature, la ratification et l'entrée en vigueur sont régies par les articles 19, 20 et 21 PB de la proposition de base (PB). L'article 16 PB précise les pouvoirs des parties au futur traité et leurs droits de vote à l'Assemblée du PLT.

A. ADHESION

2. En vertu de l'article 19(2) PB, les organisations intergouvernementales peuvent elles aussi devenir parties au PLT si elles ont compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour leurs Etats membres (article 19(2)i) PB), ou si leur propre législation lie ces Etats dans le domaine du droit des brevets (article 19(2)ii) PB). Une telle adhésion est toutefois subordonnée en règle générale à l'autorisation de l'Assemblée du PLT.
3. Une telle autorisation n'est toutefois pas nécessaire pour les organisations régionales de brevets nommément indiquées à l'article 19(3) PB (**OEB**, OEAB, OAPI, ARIPO) ; chacune de ces organisations peut automatiquement adhérer si, lors de la conférence diplomatique, elle fait la déclaration visée à l'article 19(2)i) PB, c'est-à-dire déclare qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses Etats membres.
4. L'article 19(3) PB ne s'applique pas à l'Union européenne, qui ne peut adhérer qu'au titre des dispositions générales de l'article 19(2) PB. L'article 19(2)ii) PB vise spécialement l'Union européenne en prévoyant que celle-ci peut être autorisée à adhérer si sa propre législation lie ses Etats membres à l'égard des questions relevant du PLT. La législation de l'Union européenne prévue en matière de brevet communautaire satisferait à ce critère.

N.B. : Les Etats-Unis ont formulé une réserve à l'encontre de l'article 19(2)ii) PB.

5. L'Union européenne ne peut par conséquent adhérer qu'à partir du moment où la législation pertinente est entrée en vigueur. L'autorisation est accordée par l'Assemblée du PLT, par décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 16(2)v) et (5) PB).

B. SIGNATURE

6. Pour les Etats ou les organisations régionales de brevets (telle que l'OEB) pouvant adhérer au traité en vertu de l'article 19(3) PB, le traité reste ouvert à la signature pendant un an après son adoption (article 25 PB). Les Etats et organisations signataires peuvent le ratifier en vertu de l'article 19(4)i) PB ; les autres peuvent y adhérer (article 19(4)ii) PB) à condition de pouvoir devenir partie au traité en vertu de l'article 19 PB.
7. Il sera donc suivi une procédure en deux étapes pour le PLT. Au cours de la première, le texte du traité sera confirmé, par signature, comme étant le texte authentique et définitif ; au cours de la seconde, les Etats et organisations signataires accepteront, par le dépôt de leurs instruments de ratification, d'être liés par le traité (cf. également les articles 10, 11, 14 et 15 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

C. RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

8. Conformément à l'article 26(1) ensemble l'article 19(4) PB, les instruments de ratification et d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI. Conformément à l'article 20(2)iii) PB, le traité lie l'OEB (et les autres organisations régionales de brevets) à l'expiration d'un délai de trois mois ci-après l'entrée en vigueur du traité si l'instrument de ratification a été déposé **avant** cette entrée en vigueur. Si l'instrument est déposé **après** l'entrée en vigueur, le traité lie l'OEB à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument.
9. Le PLT entrera en vigueur trois mois après le dépôt par un **Etat** du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 20(1) PB). Les instruments déposés par les organisations intergouvernementales n'ont aucun effet à cet égard.

D. ASSEMBLEE DU PLT ET DROITS DE VOTE

10. L'Assemblée du PLT est composée des délégations des parties contractantes (article 16(1) PB). L'Assemblée a notamment compétence pour modifier le règlement d'exécution du PLT (article 16(2)iii) PB) et est donc compétente pour certains aspects pratiques de la procédure de délivrance de brevets (par exemple les délais, les formulaires, les formats, et les conditions de dépôt).
11. Les décisions de l'Assemblée sont en règle générale prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus (article 16(5) PB). Le système de vote est identique à celui prévu pour le PLT I (cf. article 27(4) PLT I). Toute partie contractante peut participer au vote ; s'il s'agit d'un Etat, cette partie dispose d'une seule voix et vote uniquement en son propre nom (article 16(4)b)i) PB).
12. Les organisations intergouvernementales peuvent participer au vote à la place de ceux de leurs Etats membres qui sont parties au PLT à condition qu'aucun de ceux-ci n'ait exercé son droit de vote (article 16(4)b)ii) PB). Dans ce cas, l'organisation en question dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au PLT.
13. Autre complication, une organisation intergouvernementale ne peut participer au vote que si aucune autre organisation intergouvernementale n'a déjà voté au nom des mêmes Etats. L'OEB ne pourra ainsi participer à un vote que si les Etats parties à la CBE, quels qu'ils soient, et l'Union européenne (si elle est partie au traité) n'ont pas déjà exercé leur droit de vote.

II. EVALUATION ET CONCLUSIONS

14. Les dispositions de la PB concernant l'adhésion au PLT, la signature et la ratification sont en accord avec les dispositions des autres traités signés par l'OMPI, et l'Office n'a pas de réserves ou d'objections fondamentales à formuler. Le fait que le traité indique expressément que l'OEB et d'autres organisations régionales de brevets ont le droit d'adhérer montre toute l'importance que ces organisations ont prise dans le domaine des brevets.
15. Le droit d'adhésion de l'OEB n'a en tant que tel jamais été mis en cause. Si l'article 19(3) pose problème pour les Etats-Unis, ce n'est pas parce qu'il prévoit le droit d'adhésion en tant que tel, mais parce que les organisations concernées sont nommément indiquées (cf. point 6 ci-dessus). Il est superflu de se poser la question de savoir si la mention de ces organisations devrait pouvoir dispenser celles-ci de faire, lors de la conférence diplomatique, la déclaration visée à l'article 19(3) en plus de celle visée à l'article 19(2)i) PB, c'est-à-dire les dispenser de déclarer qu'elles délivrent des brevets. Pour l'OEB il s'agirait certainement d'une pure formalité (cf. articles 4(3), 2(2) CBE).

16. Sous réserve que la Conférence diplomatique accepte l'article 19(2) et (3) PB dans le texte qui est proposé, l'Office estime que l'OEB devrait faire la déclaration prévue lors de la Conférence, car son droit d'adhésion automatique s'en trouverait renforcé (cf. point 6 ci-dessus). Cette déclaration serait faite par le Président de l'Office puisqu'il représente l'Organisation du point de vue du droit international (cf. article 5(3) CBE).
17. La réponse à la question de savoir si l'OEB doit signer le traité (cf. ci-dessus, points 9 et 10), et si oui, s'il doit le signer immédiatement après la Conférence diplomatique, au cours de la période prévue pour la signature, dépendra essentiellement des résultats auxquels aboutira la Conférence, mais également de ce que souhaitent les Etats parties à la CBE. L'Office estime que la signature de l'Organisation devrait être donnée en liaison avec celle de la plupart des Etats parties à la CBE, afin de souligner toute l'importance que l'Europe attache à une harmonisation des législations sur les brevets.
18. La signature devrait intervenir quelques années avant que le problème de la ratification (cf. les points 11 et 12 ci-dessus) ne se pose à l'OEB, c'est-à-dire une fois que l'on aura apporté ou tout au moins entrepris d'apporter des modifications visant à mettre la CBE en accord avec le PLT.
19. Dans la pratique, il résulte des droits de vote proposés pour l'Assemblée du PLT (cf. les points 15 et 16 ci-dessus) que les droits de vote des organisations intergouvernementales resteront probablement lettre morte, ce qui n'est pas totalement sans inconvénients pour l'Europe : en concevant le PLT, les Etats contractants, l'Organisation et peut-être aussi l'Union européenne auront tendance à se concentrer sur les besoins particuliers de leur propre législation en matière de procédure et ne seront pas toujours en mesure de faire suffisamment valoir les intérêts de l'Organisation à laquelle ils appartiennent, ou des Etats pour lesquels ils votent, ce qui sera particulièrement regrettable s'agissant d'un traité qui, comme le PLT, régit les procédures et les conditions de forme, car en Europe, les dispositions régissant la procédure en matière de brevets divergent encore considérablement.
20. Les représentants de l'Office ont souligné cela lors de la deuxième session du Comité permanent du droit des brevets (cf. SCP/2/13, point 126), mais, compte tenu de la résistance prévisible des Etats-Unis, ils ont préféré ne pas demander un droit de vote propre pour l'OEB dans l'Assemblée du PLT. L'Office estime qu'il n'est actuellement pas possible d'obtenir un droit de vote séparé pour l'OEB (et les autres organisations intergouvernementales), du fait notamment que l'Union européenne deviendra elle aussi à l'avenir partie au PLT.
21. Si l'Europe approuve le système de vote proposé, elle devra clarifier la question de savoir comment elle pourra représenter au mieux, au sein de l'Assemblée du PLT, les intérêts spécifiques de l'OEB et de l'Union européenne ainsi que les intérêts nationaux de ses Etats membres, tout en sachant que dans un avenir prévisible, les Etats membres de l'OEB et de l'UE ne seront pas les mêmes.